

PROJET DE LOI

N° 194

adopté

SENAT

le 30 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 4 de la loi de Finances rectificative
pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 362, 399 (1976-1977) et in-8° 163.

(2^e lecture) : 460 et 474 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3037, 3051 et in-8° 742.

Article unique.

Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de Finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.